

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
AU PROFIT DE LA FEDERATION DE VENDEE
POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Freddy CARCAUD, Maire de la Commune de L'OIE, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 3 octobre 2005 réceptionnée en Préfecture de la Vendée le 4 octobre 2005, et passée en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »

d'une part,

ET

LA FEDERATION DE VENDEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, dont le siège social est situé à La Roche-sur-Yon, 10 Bis Rue Haxo et représentée par **Monsieur Gilbert BRIN**, en sa qualité de Président de ladite Fédération, spécialement habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé « L'OCCUPANT »

d'autre part,

PREAMBULE

La Commune de l'Oie est propriétaire du Plan d'eau dit de " La Haute Rivière " qui couvre une superficie de 6 ha 76 a 70 ca, cadastré comme suit :

| | | | | |
|----------------------|------------|-------|------------|-----------------|
| Commune de L'OIE | Section ZD | n° 13 | superficie | 68 a 40 ca |
| Commune de L'OIE | Section ZD | n° 35 | superficie | 3 ha 14 a 70 ca |
| Commune de L'OIE | Section ZD | n° 37 | superficie | 2 a 70 ca |
| Commune de L'OIE | Section ZD | n° 39 | superficie | 35 a 30 ca |
| Commune de L'OIE | Section ZD | n° 40 | superficie | 21 a 90 ca |
| Commune de MOUCHAMPS | Section YR | n° 6 | superficie | 66 a 10 ca |
| Commune de MOUCHAMPS | Section YR | n° 7 | superficie | 1 ha 67 a 60 ca |

Dès 1993 la municipalité de l'Oie a donné son accord écrit à la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (Fédération de Vendée des AAPPMA) afin que la gestion piscicole et halieutique lui soit conférée gratuitement pour une durée de 5 années renouvelables par tacite reconduction.

Cet accord résultant d'un simple échange de correspondances devait faire l'objet d'un bail qui à ce jour n'a toujours pas été formalisé.

La présente convention intervient donc, d'un commun accord entre les parties, pour définir les conditions de mise à disposition de ce plan d'eau.

Ceci ayant été préalablement exposé

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Monsieur Freddy CARCAUD, es-qualités, soussigné de première part, met à disposition, par les présentes à la Fédération de Vendée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique, soussignée de seconde part, qui accepte les lieux ci-après désignés :

G.B.

F.C.

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Sur la Commune de l'Oie, un droit de pêche sur le Plan d'eau de "La Haute Rivière".

ARTICLE 2 – JOUISSANCE - DESTINATION

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique jouira pour elle-même du droit à la présente convention. Elle pourra cependant confier la mise en valeur piscicole et la gestion halieutique à une ou plusieurs Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique telles que définies au 1er alinéa de l'article L.434-3 du Code de l'Environnement.

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection Aquatique disposera du droit de pêche dans le cours d'eau dans les conditions définies par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction par périodes égales de trois ans, à compter de la date de signature de la présente convention, sauf intention contraire de l'une ou l'autre des parties, notifiée au moins un an avant l'expiration de l'une de ces périodes.

L'intention de résilier de l'une ou l'autre des parties est notifiée par lettre recommandée avec accusé-réception.

ARTICLE 4 – LOYER – CHARGES

La présente location est consentie et acceptée moyennant aucune contribution financière.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN – CONSERVATION – GARDIENNAGE

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique assurera la conservation des biens mis à disposition.

Elle fera son affaire de la surveillance des lieux, la Commune ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des dégradations dont la Fédération pourrait être victime, notamment dans le cas où les poissons auraient à souffrir d'une façon ou d'une autre des variations du niveau d'eau, des vidanges ou de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS – AMENAGEMENT DES LIEUX

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique s'engage à n'effectuer aucune modification, aménagement ou installation d'ouvrage sur les lieux sans l'autorisation expresse de la Commune.

La Commune de L'OIE se réserve le droit :

- d'effectuer les travaux nécessaires à la conservation des ouvrages ;
- d'autoriser l'organisation de manifestations associatives ;
- de la manœuvre des vannes ;

ARTICLE 7 – EXERCICE DU DROIT DE PECHE PAR DES TIERS

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique établira un règlement fixant les conditions d'occupation des lieux qui sera soumis à la commune.

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne pourra effectuer la vidange du plan d'eau qu'après accord de la commune.

La Commune de l'Oie se réserve le droit d'autoriser des tiers à utiliser les lieux en fonction des disponibilités résultant du calendrier d'activités de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 8 – RECLAMATION DES TIERS – RESPONSABILITE

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais de toute réclamation faite par les voisins ou les tiers pour quelque objet que ce soit, non prévu à la présente convention, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée.

La responsabilité de la Commune de l'Oie ou de ses représentants, tant sur le plan civil que pénal, ne pourra en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, être recherchée en cas d'accident dans le périmètre des lieux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra se conformer aux prescriptions, règlements et lois en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique souscrira toutes assurances pour garantir les risques et responsabilités résultant de ses activités et de la mise à disposition des lieux découlant de la présente convention.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique supportera, sans indemnité, tous travaux, aménagement et modification en affectation des lieux décidés par la commune pour quelque objet que ce soit, y compris tout fait et acte susceptible de mettre fin à la présente convention, dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en son siège social, 10 bis rue Haxo à 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex
- La Commune de l'Oie, à la Mairie, 2 place de l'Eglise 85140 L'OIE

Fait en deux exemplaires, à L'OIE, le 4 octobre 2005.

Signatures précédées de la mention manuscrite
« lu et approuvé - Bon pour acceptation »

L'OCCUPANT
La Fédération de Vendée pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
Gilbert BRIN

LE PROPRIETAIRE
Le Maire de l'Oie
Freddy CARCAUD

*lu et approuvé -
Bon pour acceptation*

*lu et Approuvé,
Bon pour Acceptation.*

